

## Melpool CA+

Numéro de la version: 1.0

Première version: 27.03.2025

### RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

<b>Identification de la substance</b>	chlorure de calcium monohydraté
<b>Marque commerciale</b>	<b><u>Melpool CA+</u></b>
<b>Numéro d'enregistrement (REACH)</b>	Cette information n'est pas disponible.
<b>Numéro CE</b>	233-140-8
<b>Numéro index dans l'annexe VI du CLP</b>	017-013-00-2
<b>Numéro CAS</b>	22691-02-7

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Utilisations identifiées pertinentes**                      Produit chimique de traitement de l'eau

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Melspring International B.V.    Téléphone: ++31 (0) 26 - 38420 - 00  
Arnhemsestraatweg 8    Téléfax: ++31 (0) 26 - 38420 - 11  
NL-6881 NG Velp  
Pays-Bas

**e-mail (personne compétente)**    sdb@csb-compliance.com

N'utilisez pas cette adresse électronique pour demander la dernière fiche de données de sécurité. À cette fin, contactez-nous Melspring International B.V.

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
Belgique	Belgisch Antigifcentrum / Centre Antipoisons Belge	+32 70 245245

Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche.

### RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

## Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Classification				
Ru-brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

## 2.2 Éléments d'étiquetage

### Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

**Mention d'avertissement** attention

### Pictogrammes

**GHS07**



### Mentions de danger

**H319** Provoque une sévère irritation des yeux.

### Conseils de prudence

**P101** En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

**P102** Tenir hors de portée des enfants.

**P264** Se laver soigneusement après manipulation.

**P280** Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

**P305+P351+P338** EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

**P337+P313** Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

## 2.3 Autres dangers

Risques de coups de poussière.

### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

### Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

## RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances

<b>Nom de la substance</b>	chlorure de calcium monohydraté
<b>Identificateurs</b>	
No CAS	22691-02-7
No CE	233-140-8
No index	017-013-00-2
<b>Formule moléculaire</b>	CaCl <sub>2</sub>
<b>Masse molaire</b>	111 g/mol

## RUBRIQUE 4 — Premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours

#### Notes générales

Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.  
Retirer la personne concernée - de la zone dangereuse et l'allonger.  
Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance.  
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.  
En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après inhalation

Fournir de l'air frais.  
En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher.  
En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

#### Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.  
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

#### Après ingestion

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau.  
NE PAS faire vomir.  
Consulter un médecin en cas de malaise.

#### Notes à l'intention du médecin

Aucune.

## 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Peut irriter les voies respiratoires.

Après contact cutané: Cause une irritation légère à modérée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux.

En cas d'ingestion: Irritation Appareil digestif.

## 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

NE PAS faire vomir.

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau.

## RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

non inflammable, coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10.

Danger d'une explosion de poussières.

#### Produits de combustion dangereux

chlorure d'hydrogène (HCl), chlore (Cl<sub>2</sub>)

### 5.3 Conseils aux pompiers

Non combustible.

Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts.

Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

#### Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133)

## RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Aérer la zone touchée.

La lutte contre les poussières.

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

Éviter le contact avec les yeux.

Ne pas respirer les poussières.

### **Pour les secouristes**

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

## **6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**

Abattre la poussière à l'eau pulvérisée.

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

## **6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

### **Conseils concernant le confinement d'un déversement**

Couverture des égouts.

Ramasser mécaniquement.

### **Conseils concernant le nettoyage d'un déversement**

Ramasser mécaniquement.

Recueillir le produit répandu.

### **Méthodes de confinement**

Techniques de neutralisation.

### **Toute autre information concernant les déversements et les dispersions**

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

Aérer la zone touchée.

## **6.4 Référence à d'autres rubriques**

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

Équipement de protection individuel: voir rubrique 8.

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

## **RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage**

### **7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Ne pas respirer les poussières.

### **Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières**

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

L'aspiration des poussières combustibles ne peut être effectuée qu'au moyen d'aspirateurs exempts de sources d'inflammation.

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant.

Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

La lutte contre les poussières.

Élimination de dépôts de poussières.

## **Indications/informations spécifiques**

Les couches, les dépôts et les tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de conduire à la formation d'une atmosphère explosive dangereuse.

Danger d'une explosion de poussières.

## **Manipulation de substances ou de mélanges incompatibles**

Ne pas mélanger avec des acides.

## **Mesures de protection de l'environnement**

Éviter le rejet dans l'environnement.

Ne pas jeter les résidus à l'égout; éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

## **Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail**

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.

Lavez les mains après chaque utilisation.

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

## **7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités**

### **Atmosphères explosives**

L'aspiration des poussières combustibles ne peut être effectuée qu'au moyen d'aspirateurs exempts de sources d'inflammation.

### **Risques d'inflammabilité**

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

### **Substances ou mélanges incompatibles**

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

### **Protéger contre l'exposition externe tel(s) que**

chaleur, eau, humidité (solide hygroscopique)

### **Considération des autres conseils**

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

### **Exigences en matière de ventilation**

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

### **Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage**

Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé.

Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

### **Compatibilités en matière de conditionnement**

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Matériaux inadaptes: Aluminium, Zinc(Alliage), Cuivre(Alliage)

## **7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune information disponible.

## RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)						
Pays	Nom de l'agent	Mention	Identificateur	VME [mg/m <sup>3</sup> ]	VLCT [mg/m <sup>3</sup> ]	Source
BE	particules non classifiées autrement	i	VLEP/GWB B	10	-	Moniteur Belge
BE	particules non classifiées autrement	r	VLEP/GWB B	3	-	Moniteur Belge

#### Mention

i fraction inhalable

r fraction alvéolaire

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

#### Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertinents et autres seuils d'exposition				
Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
DNEL	5 mg/m <sup>3</sup>	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux

### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

#### Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

##### Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage. (EN 166).

##### Protection des mains

<b>Gants de protection</b>		
<b>Matériel</b>	<b>Épaisseur de la matière</b>	<b>Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant</b>
CR: caoutchouc chloroprène (chloro-butadiène)	≥ 0,65 mm	>240 minutes (perméation: niveau 5)
NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène	≥ 0,11 mm	>480 minutes (perméation: niveau 6)

Porter des gants appropriés.

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité.

En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer.

Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

### **Protection du corps**

Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides.

(EN 13832, EN 340, EN 13034, EN 14605).

### **Protection respiratoire**

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Appareil avec filtre à particules (EN 143).

### **Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

## **RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques**

### **9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

<b>État physique</b>	solide
<b>Couleur</b>	blanc
<b>Odeur</b>	inodore
<b>Point de fusion/point de congélation</b>	782 °C à 101,3 kPa (ECHA Chem)
<b>Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition</b>	>1.600 °C (ECHA)
<b>Inflammabilité</b>	non combustible
<b>Limites inférieure et supérieure d'explosion</b>	ne s'applique pas (solide)
<b>Point d'éclair</b>	ne s'applique pas



# Melpool CA+

Numéro de la version: 1.0

Première version: 27.03.2025

<b>Température d'auto-inflammabilité</b>	ne s'applique pas (solide)
<b>Température de décomposition</b>	non pertinent
<b>(valeur de) pH</b>	ne s'applique pas
<b>Viscosité</b>	non pertinent (solide)
<b>Solubilité(s)</b>	
Solubilité dans l'eau	745 g/l à 20 °C 1.590 g/l à 100 °C (ECHA Chem)
<b>Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)</b>	ne s'applique pas
<b>Pression de vapeur</b>	ne s'applique pas
<b>Densité et/ou densité relative</b>	
Densité	2,15 g/cm <sup>3</sup> à 15 °C (ECHA Chem)
Densité de vapeur relative	non pertinent (solide)
Densité relative	2,15 à 15 °C (eau = 1) (ECHA Chem)
<b>Caractéristiques des particules</b>	il n'existe pas de données disponibles
<b>9.2 Autres informations</b>	
<b>Informations concernant les classes de danger physique</b>	classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent
<b>Autres caractéristiques de sécurité</b>	il n'y a aucune information additionnelle

## RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

Solide hygroscopique.

## 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Danger d'une explosion de poussières.  
Chaleur En contact avec Eau.  
Comburant.  
Réducteurs.

## 10.4 Conditions à éviter

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.  
Humidité.

## 10.5 Matières incompatibles

acides, comburants, réducteurs

## 10.6 Produits de décomposition dangereux

Chlorure d'hydrogène (HCl).  
Chlore.  
Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

## RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Sauf indication contraire la classification est fondée sur:

Études animales; Données obtenues lors d'autres essais toxicologiques; Jugement d'experts (la détermination de la force probante des données).

#### Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

#### Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë (orale).  
N'est pas classé comme toxicité aiguë (cutanée).

#### Inhalation.

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
oral	LD50	2.301 mg/kg	rat	OECD Guideline 401	ECHA
cutané	LDO	>5.000 mg/kg	lapin	-	ECHA

#### Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.  
(ECHA)

#### Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.  
(1272/2008/EC, Annex VI)

## **Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

### **Sensibilisation cutanée**

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### **Sensibilisation respiratoire**

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### **Mutagénicité sur cellules germinales**

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

### **Cancérogénicité**

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### **Toxicité pour la reproduction**

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique**

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### **Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

### **Danger en cas d'aspiration**

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

## **11.2 Informations sur les autres dangers**

### **Propriétés perturbant le système endocrinien**

Pas énuméré.

## **RUBRIQUE 12 — Informations écologiques**

### **12.1 Toxicité**

#### **Toxicité aquatique (aiguë)**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

# Melpool CA+

Numéro de la version: 1.0

Première version: 27.03.2025

Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
LC50	48 h	2.400 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 202	ECHA
LC50	96 h	4.630 mg/l	tête de boule (Pimephales promelas)	EPA/600/4-90/027	ECHA
ErC50	72 h	>4.000 mg/l	Algue (Raphidocelis subcapitata)	OECD Guideline 201	ECHA
EbC50	72 h	2.900 mg/l	Algue (Raphidocelis subcapitata)	OECD Guideline 201	ECHA

## Toxicité aquatique (chronique)

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
EC50	21 d	900 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA
NOEC	25 d	230 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	OECD Guideline 210	ECHA
NOEC	21 d	481 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA
LOEC	21 d	240 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA
LOEC	25 d	860 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	OECD Guideline 210	ECHA
croissance (CEbx) 20%	72 h	1.000 mg/l	Algue (Raphidocelis subcapitata)	OECD Guideline 201	ECHA

## 12.2 Persistance et dégradabilité

### Biodégradation

L'étude ne doit pas être réalisée parce que la substance est inorganique.

### Persistance

L'étude ne doit pas être réalisée parce que la substance est inorganique.

## 12.3 Potentiel de bioaccumulation

n-octanol/eau (log KOW)

non pertinent  
(inorganique)

## 12.4 Mobilité dans le sol

Il n'existe pas de données disponibles.

## 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

## 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

## 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

### Remarques

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau): 1.

## RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.

Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

### Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

## RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

- |      |   |  |
|------|---|--|
| 14.1 | <b>Numéro ONU ou numéro d'identification</b>                            | non soumis aux règlements sur le transport |
| 14.2 | <b>Désignation officielle de transport de l'ONU</b>                     | -  |
| 14.3 | <b>Classe(s) de danger pour le transport</b>                            | -  |
| 14.4 | <b>Groupe d'emballage</b>   | -  |
| 14.5 | <b>Dangers pour l'environnement</b>                                     | -  |
| 14.6 | <b>Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>            | -  |
| 14.7 | <b>Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI</b> | -  |

## RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

- 15.1 **Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

## Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

### Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction
chlorure de calcium monohydraté	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	-	R75

#### Légende

- R75
1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
    - a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
    - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
    - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
    - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
      - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
      - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
    - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
    - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
      - i) "Produits à rincer";
      - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
      - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
    - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
    - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
  2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
  3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
  4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
    - a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

## Légende

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

## Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

## Directive Seveso

Pas attribué.

## Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Pas énuméré.

## Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Pas énuméré.

## Règlement relatif aux précurseurs de drogues

Pas énuméré.

## Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Pas énuméré.

## Règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Pas énuméré.

## Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Pas énuméré.

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour la substance.

## RUBRIQUE 16 — Autres informations

### Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EbC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration



# Melpool CA+

Numéro de la version: 1.0

Première version: 27.03.2025

Abr.	Description des abréviations utilisées
	d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
Moniteur Belge	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

## Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. 2023 - ATP 19 2023/1434, ATP 20 2023/1435.

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

## Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

## Responsable de la fiche de données de sécurité

C.S.B. GmbH  
Dujardinstr. 5  
47829 Krefeld  
Allemagne

Téléphone: +49 (0) 2151 - 652086 - 0

Téléfax: +49 (0) 2151 - 652086 - 9

e-Mail: [info@csb-compliance.com](mailto:info@csb-compliance.com)

Site web: [www.csb-compliance.com](http://www.csb-compliance.com)

## Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.